

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à
l'encontre de Monsieur Bernard POLVE,
exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules terrestres hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de
métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets
d'alliage de métaux non dangereux située 3 rue de Villiers sur le territoire de la commune
de Coulombs

N°ICPE : 0100.031616

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 II, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-3 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 28 septembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 20 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 28 septembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que Monsieur Bernard POLVE exerce de façon irrégulière une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 septembre 2023 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans autorisation administrative en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard POLVE n'est pas titulaire d'un agrément pour son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-155-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard POLVE exploite une activité de récupération de métaux et de ferrailles susceptibles d'être classée au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation est implantée sur des parcelles classées notamment en zone naturelle de par sa proximité immédiate d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation est également située au sein d'une zone d'habitations ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prescrit que les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard POLVE exerce une activité de traitement, dépollution, démontage ou découpage non située dans des locaux fermés et implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'habitations dans la mesure où son installation est située dans une zone résidentielle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard POLVE ne peut donc pas dans ces conditions continuer l'activité de stockage, traitement de dépollution et démontage exercée au 3 rue de Villiers à Coulombs et qu'il y a donc lieu de procéder à la cessation définitive de cette activité sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de récupération de métaux n'est pas compatible avec le classement en zone N des terrains où elle s'exerce et que l'activité ne peut pas faire l'objet d'une régularisation administrative permettant la poursuite de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Bernard POLVE de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation d'activité du site ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Bernard POLVE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines lié à la présence de déchets divers sur le site (pneumatiques usagés, pièces et fluides issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage...);

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard POLVE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, ainsi qu'une installation de récupération de métaux et ferrailles située au 3 rue de Villiers à Coulombs, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de récupération de métaux/ferrailles et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans les **deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4- NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 29/01/2024

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small mark.

Yann GÉRARD